



**Mission régionale d'autorité environnementale  
ÎLE-DE-FRANCE**

**Avis conforme concluant à la nécessité de soumettre  
à évaluation environnementale  
la modification n° 7 du plan local d'urbanisme  
d'Asnières-sur-Seine (92)  
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2023-002  
du 02/01/2023**

**La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France**, qui en a délibéré collégalement le 29 décembre 2022, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 6 octobre 2020, 20 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 novembre 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général et de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

Vu la décision n°MRAe DKIF-2022-162 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant obligation de réaliser une évaluation environnementale de la modification n°7 du plan local d'urbanisme d'Asnières-sur-Seine après examen au cas par cas ;

Vu la décision n° DRIEAT-SCDD-2022-246 du 19 décembre 2022 du préfet de la région d'Île-de-France portant obligation de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement pour le projet de construction d'un ensemble immobilier de logements, résidence étudiante et activités situé entre les rues de l'Abbé Glatz, chemin du Fossé de l'aumône et rue Adolpe Briffault à Asnières-sur-Seine (92) ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 4 novembre 2022, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification n° 7 du PLU d'Asnières-sur-Seine, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) d'Île-de-France en date du 9 novembre 2022 ;

Sur le rapport de Philippe SCHMIT, coordonnateur ;

Considérant que l'évolution du plan local d'urbanisme, telle que présentée dans le dossier de saisine et dont les principales caractéristiques sont consultables sur le site internet de l'autorité environnementale, a principalement pour objet de :

- « *actualiser le cahier des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)* ;
- *actualiser les emplacements réservés* ;

- *ajuster le règlement graphique du PLU (zonage) ;*
- *ajuster et clarifier des dispositions du règlement écrit du PLU ;*
- *actualiser des annexes du PLU » ;*

Considérant qu'un précédent projet de modification n°7 du plan local d'urbanisme d'Asnières-sur-Seine a fait l'objet de la décision de l'Autorité environnementale du 1<sup>er</sup> septembre 2022 susvisée portant obligation de réaliser une évaluation environnementale, et qu'ensuite cette procédure a été interrompue ;

Considérant que le projet de modification n°7 du plan local d'urbanisme d'Asnières-sur-Seine, tout en s'inscrivant dans les mêmes objectifs précités, a fait l'objet « *d'ajustements afin de mieux tenir compte des enjeux environnementaux et apporter certaines adaptations réglementaires en lien avec ces enjeux* »<sup>1</sup> ;

Considérant que les principaux ajustements relevés par l'Autorité environnementale portent sur :

- l'ajout d'un propos introductif dans le cahier des OAP<sup>2</sup> rappelant les principes devant guider la conception des opérations et des projets d'aménagement des OAP : « *concevoir des projets qui favorisent l'adaptation du territoire d'Asnières-sur-Seine au changement climatique [...], qui maîtrisent les pollutions, nuisances et risques technologiques, et améliorent la santé des habitants [...], qui atténuent le changement climatique, en réduisant les consommations d'énergie et les émissions liées aux déplacements et aux bâtiments, et en recourant à des énergies renouvelables et de récupération* » ;
- l'OAP Glatz-Briffault<sup>3</sup> : ajout d'un préambule rappelant que « *les principes d'aménagement du site Glatz-Briffault veilleront à intégrer dans le parti d'aménagement urbain et dans les procédés constructifs retenus une protection phonique assurant un écran de mise distance vis-à-vis de la route départementale 19 (avenue Pierre de Coubertin)* », ajout d'un retrait des constructions projetées par rapport au boulevard Pierre de Coubertin dans le schéma de l'OAP ;
- l'ajout dans le règlement que les espaces dédiés aux vélos des nouvelles constructions devront être aisément accessibles « *depuis le domaine public, situés de préférence en rez-de-chaussée et disposer des aménagements adaptés* »<sup>4</sup> ;
- l'ajout dans le règlement qu'en cas d'abattage pour des raisons sanitaires d'un arbre « *appartenant à un espace paysager remarquable* », il devra être remplacé par un arbre de valeur « *écologique* » et paysagère équivalente<sup>5</sup> ;
- la mise à jour des annexes du PLU avec le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la Seine dans les Hauts-de-Seine actualisé, approuvé le 11 juillet 2022) ;

Considérant également que le dossier fourni à l'Autorité environnementale explicite de manière plus détaillée la prise en compte des différents enjeux et les effets de la modification projetée<sup>6</sup>, sans induire de changements conséquents du projet de modification en lui-même ;

Considérant que les principales motivations ayant conduit l'Autorité environnementale, dans sa décision du 1<sup>er</sup> septembre 2022, à soumettre à la réalisation d'une évaluation environnementale la modification n°7 du PLU d'Asnières-sur-Seine portaient sur « *la prise en compte du réchauffement climatique, les pollutions*

1 Cf. lettre du 18 octobre 2022 de saisine de l'Autorité environnementale par l'EPT Boucle Nord de Seine.

2 P. 3 du cahier des OAP.

3 P. 6 et 7 du cahier des OAP.

4 Notamment p. 53, 71, 84, etc. du règlement écrit (articles 12).

5 Notamment p. 51, 70, 83, etc. du règlement écrit (articles 11).

6 Ces explications sont principalement apportées dans le formulaire relatif à l'« *examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme* ».

sonores et atmosphériques néfastes à la santé humaine, les dispositions favorisant la mobilité décarbonée et la prise en compte du risque d'inondation » ;

Considérant que les ajustements apportés au projet de modification n°7 du plan local d'urbanisme d'Asnières-sur-Seine concernant les principaux enjeux relevés par l'Autorité environnementale restent des mesures d'ordre général et qu'il n'est pas démontré qu'elles garantiront une prise en compte suffisante de ces enjeux et l'absence d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé des futurs habitants ;

Considérant qu'en conséquence la plupart des motivations mises en avant par l'Autorité environnementale dans sa décision du 1<sup>er</sup> septembre 2022, qui sont rappelées ci-après pour information, restent d'actualité :

« Considérant que les effets du réchauffement climatique ne paraissent pas avoir été pris en compte dans les OAP où les îlots de chaleur peuvent avoir des impacts notables sur la santé humaine ;

Considérant que les PLU doivent contribuer à la mise en œuvre des plans climat air énergie territoriaux existants ou anticiper leur adoption, notamment compte tenu des projets arrêtés ;

Considérant que le PLU devrait, notamment via ses OAP, déterminer les secteurs dans lesquels des îlots de fraîcheurs doivent être constitués pour engager l'adaptation au changement climatique ;

Considérant que l'OAP quartier Coubertin-Courtilles actualisée prévoit une évolution de l'aménagement du secteur est dans le cadre d'un projet du nouveau programme national de renouvellement urbain, que ce secteur est fortement exposé à des nuisances sonores et atmosphériques, que les éléments transmis dans le dossier ne permettent pas d'apprécier les règles qui s'imposeront au projet pour éviter, ou à défaut réduire les pollutions sonores subies à l'échelle de l'îlot ;

Considérant que la création d'une nouvelle OAP Glatz-Briffault conduit à la création de nouveaux logements dans un secteur également fortement exposé à des nuisances phoniques et qu'il convient d'examiner les conditions de leur évitement et à défaut de leur réduction ;

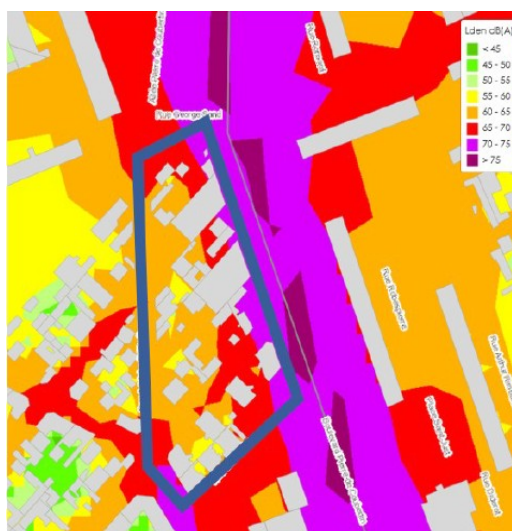


Figure 1: secteur Glatz-Briffault (nouvelle OAP) détourné sur fond de carte de Bruitparif

Considérant que plusieurs autres OAP actualisées ou mises à jour sont situées dans des secteurs où l'exposition au bruit ou à des pollutions atmosphériques est importante et qu'il convient de préciser les mesures

visant à éviter, réduire ou compenser les incidences négatives pour la santé humaine des constructions ou réhabilitations de logements envisagés ;

Considérant que le règlement dispose concernant le bruit des infrastructures de transports terrestres que « des prescriptions d'isolement acoustique pourront être imposées lors des demandes de permis de construire », que cette disposition est imprécise et ne conduit pas à ce que les opérateurs réalisent des logements traversant ou organisent les aménagements (morphologie des bâtiments) de façon à limiter les nuisances sonores pour les utilisateurs, notamment durant les périodes où les fenêtres sont ouvertes, qu'il conviendrait, en fonction des secteurs bruyants identifiés d'examiner les règles spécifiques permettant de tendre vers un respect des valeurs guides de l'organisation mondiale de la santé qui considère le caractère néfaste pour la santé d'une ambiance sonore dépassant en moyenne 53 dB(A) ;

Considérant que les obligations en matière de stationnement pour les véhicules électriques sont imprécises et qu'elles peuvent avoir un effet notable sur le mode de motorisation des véhicules et par conséquent sur la pollution de l'air et l'emploi d'énergie décarbonée ;

Considérant que les OAP « ZAC Parc d'Affaires », « ZAC PSA » après la modification restent imprécises sur les conditions de résilience de ces quartiers en cas d'inondation de la Seine ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale pour les projets sur le territoire concerné par la procédure, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification n° 7 du PLU d'Asnières-sur-Seine est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine » ;

#### **Rend l'avis qui suit :**

La modification n°7 du plan local d'urbanisme d'Asnières-sur-Seine **est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et par conséquent doit être soumise à évaluation environnementale par l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale de la modification n°7 du PLU sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

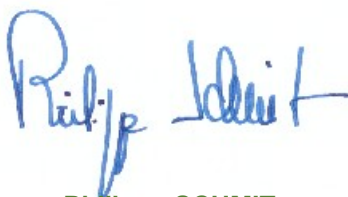
Ils concernent principalement la prise en compte du réchauffement climatique, les pollutions sonores et atmosphériques néfastes à la santé humaine, les dispositions favorisant la mobilité décarbonée et la prise en compte du risque d'inondation.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine rendra une décision en ce sens.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'Autorité environnementale.

**Fait et délibéré en séance le 29/12/2022 où étaient présents :**  
**Éric ALONZO, Noël JOUTEUR,**  
**Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, président,**

**Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,**  
**le président**



**Philippe SCHMIT**